

RÈGLEMENT (CEE) N° 3318/74 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1974

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par « l'acte »⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2682/72, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2, reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2518/74⁽⁷⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 660/74⁽⁹⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

(4) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(6) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

(7) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

(8) JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

(9) JO n° L 80 du 26. 3. 1974, p. 7.

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74⁽²⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/73⁽⁴⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 19 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

(2) JO n° L 301 du 9. 11. 1974, p. 21.

(3) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 298 du 26. 10. 1973, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	5,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	32,25
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,00